

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AVRIL 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 89 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet: Financement des investissements dans les États africains et malgache associés à la C.E.E. 857/62
- N° 90 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Application de l'article 3 c) du traité de Paris 859/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres États membres 860/62
- Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pâte à fondant en provenance d'autres États membres 861/62
- Décision de la Commission fixant, en application de l'article 226 du traité, une taxe compensatoire applicable jusqu'au 7 août 1962 au sulfure de carbone (position n° 28.15 B du tarif douanier commun) à l'importation dans la République italienne ou à l'exportation des autres États membres vers la République italienne) 863/62
- Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne 864/62
- Décision de la Commission portant octroi à la République italienne de contingents tarifaires 866/62

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature d'une convention de financement</i>	869/62
<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 191</i>	869/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 192 lancé par la République islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	869/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 193 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	871/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 3-62 du 28 mars 1962 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud</i>	873/62
--	--------

Informations

<i>Communication concernant l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud</i>	878/62
<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	882/62

Appel de candidatures

<i>Session des stages 1962</i>	883/62
--------------------------------------	--------

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à la décision n° 2-62 de la Haute Autorité modifiant la décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix (Journal officiel des Communautés européennes n° 20 du 19 mars 1962)</i>	884/62
--	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 89

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 février 1962)

Objet: Financement des investissements dans les États africains et malgache associés à la C.E.E.

Il est exposé:

a) que parmi les moyens de financement des investissements dans les pays associés devenus républiques africaines et malgache figurent, en sus des capitaux publics en provenance du F.E.D.O.M., du F.A.C., de la B.I.R.D., les souscriptions en capital aux entreprises relevant des industries extractives ou de transformation, voire exerçant des activités commerciales;

b) que le poids des investissements dans les entreprises minières récemment constituées en Afrique est tel que les pays dans lesquels ces entreprises sont établies ont conclu des conventions fiscales à long terme avec elles afin d'assurer une relative stabilité des dividendes le jour où l'activité desdites entreprises sera devenue rentable;

c) que néanmoins se manifeste dans les républiques africaines une tendance à accroître sensiblement l'impôt sur les bénéfices ou à stériliser en bons d'État une partie de la trésorerie desdites entreprises; ceci a pour effet de laisser planer des craintes chez les investisseurs privés quant à la permanence des apaisements fiscaux qui leur ont été consentis pour les décider à financer, par des prises de participations en capital, de lourds investissements;

d) qu'au cas où cette tendance devrait se généraliser, même la conclusion de contrats à long terme entre pays importateurs de matières premières et entreprises productrices de celles-ci dans les républiques africaines ne suffirait pas à empêcher les porteurs de participations en capital dans ces entreprises de les abandonner peu à peu en vue d'en rapatrier la contrepartie aux fins de réinvestissement dans des conditions plus rentables;

e) qu'au cas où cette crainte se confirmerait, il en résulterait des conséquences fâcheuses pour l'harmonie de l'association, en cours de renouvellement, entre les républiques africaines et la Communauté économique européenne.

Il est demandé en conséquence à la Commission:

a) si elle considère suffisante pour répondre à l'évolution ci-dessus rappelée la conclusion d'accords entre les pays exportateurs de capitaux, destinés à assurer les investissements privés contre les risques qui découleraient des variations de traitement auxquels ils seraient soumis;

b) ou si au contraire il ne paraît pas nécessaire de rechercher dès maintenant d'autres formes de financement s'éloignant des participations en capital à la recherche de dividendes stables, mais plus proches

soit des mécanismes de prêts assortis des concours techniques des entreprises européennes

spécialisées dans les industries considérées, lesquels concours seraient rémunérés par des redevances sur les productions africaines au titre des services rendus,

soit de la fourniture d'ensembles industriels ou de biens d'équipement considérés comme des prêts à long terme et à de très bas taux d'intérêt assortis d'une redevance sur la production découlant desdits investissements;

c) si elle ne croit pas opportun de faire un inventaire précis d'une part des conventions ou dispositions de divers ordres existant soit dans les pays de la C.E.E., soit dans les républiques africaines ou malgache associées, tendant à la

stabilisation des taxations directes ou indirectes des capitaux européens ou tiers investis dans les entreprises africaines, comme des mesures de sauvegarde prévues en faveur desdits capitaux, d'autre part de l'évolution actuelle ou envisagée desdites conventions;

d) en tout état de cause si elle ne croit pas utile de profiter de la prochaine réunion commune de l'Assemblée parlementaire européenne et des délégués des Parlements africains et malgache ou encore des rencontres entre l'exécutif de la C.E.E. avec les délégués permanents des républiques africaines pour connaître l'opinion de nos partenaires africains sur les problèmes ci-dessus évoqués.

Réponse

(26 mars 1962)

La résolution finale de la réunion tenue à Paris, au niveau ministériel, les 6 et 7 décembre 1961, entre les Etats africains et malgache associés et le Conseil de la Communauté économique européenne, dispose que, parmi les mesures pour favoriser le recours aux financements privés:

«La nouvelle convention pourra prévoir, suivant les modalités à déterminer de commun accord, des dispositions susceptibles de développer les investissements privés auxquels les Etats associés apporteraient également leur concours.»

La Commission a pris connaissance de l'inventaire des textes en vigueur dans les Etats associés en matière de garanties aux investissements privés, comme suggéré au point c) de la question:

- république du Cameroun: loi n° 60—64 du 27 juin 1960
- république du Congo (Brazzaville): loi n° 39—61 du 20 juin 1961
- république de la Côte-d'Ivoire: loi n° 59—134 du 3 septembre 1959
- République gabonaise: loi n° 55—61 du 4 décembre 1961

— république de Haute Volta: loi n° 24—61 du 5 juillet 1961

— République malgache: loi n° 61—027 du 9 octobre 1961

— république islamique de Mauritanie: loi n° 61—122 du 26 juin 1961

— république du Niger: loi n° 61—21 du 12 juillet 1961

— république du Dahomey: loi n° 60—18 du 13 juillet 1960.

En outre une loi du 15 janvier 1962 a réglé le «statut des entreprises conventionnées» dans la république du Mali. Enfin, l'Assemblée nationale de la république du Sénégal vient de voter un code des investissements dont la publication est en cours.

L'examen de ce problème est par ailleurs à l'ordre du jour des discussions qui se déroulent actuellement à Bruxelles dans le cadre de la négociation pour le renouvellement de la convention d'association.

S'agissant d'une négociation, il est difficile de répondre avec plus de précision, pour le moment, à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 90**de M. Pedini****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(28 février 1962)***Objet:** Application de l'article 3, c), du traité de Paris

L'article 3 du traité de Paris instituant la C.E.C.A. établit que les institutions de la Communauté doivent «veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération».

Le signataire de la présente question aimerait savoir si la Haute Autorité a prévu des contrôles auprès des entreprises sidérurgiques de la Communauté lui permettant de s'assurer que cette disposition du traité n'a pas été violée. Au cas où des violations auraient été constatées, il aimerait savoir quelles mesures a adoptées la Haute Autorité.

Réponse*(26 mars 1962)*

La disposition de l'art. 3 c) ne peut pas être considérée indépendamment des autres objectifs fondamentaux énoncés par les articles 2, 3 et 4 du traité. Dans ce sens, la Cour de justice a notamment précisé qu'il appartient à la Haute Autorité d'assurer la conciliation indispensable entre les différents objectifs de l'article 3 (Arrêts Meroni n^{os} 9 et 10/56 du 13 juin 1958).

Les directives de politique économique et sociale qui sont ainsi énoncées servent de guide à la Haute Autorité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par les autres articles du

traité. En particulier, l'art. 61 précise que le souci d'atteindre les objectifs de l'art. 3 c) peut amener la Haute Autorité, en fonction de l'évolution du marché, à fixer des prix maxima.

Dans l'ensemble de son action, la Haute Autorité a constamment tenu compte des exigences précitées. Cependant, l'évolution du marché de l'acier, et en particulier du niveau de prix des produits sidérurgiques, n'a pas donné lieu, jusqu'ici, à l'application de la procédure prévue par l'article 61, alinéa 1 a), en exécution de l'article 3 c).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres États membres ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226;

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus;

vu la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

vu la lettre par laquelle le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, en date du 6 décembre 1961, demandé la prorogation et la modification des décisions de la Commission visées ci-dessus;

vu la décision de la Commission du 22 décembre 1961 prorogeant et modifiant la décision du 28 juin 1961 ci-dessus en ce qui concerne le pain;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République fédérale, d'une part, aux Pays-Bas, d'autre part, pour le produit considéré; qu'un écart de prix subsiste;

considérant que l'examen de l'ensemble de la question en liaison avec les représentants des États membres intéressés n'a pas donné lieu à des constatations justifiant la modification de la taxe compensatoire;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 22 décembre 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres États membres est prorogée jusqu'au 30 juin 1962, à moins que ne soit mise en vigueur

⁽¹⁾ Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

avant cette date, une décision fondée sur les dispositions adoptées par le Conseil au titre de l'article 235 du traité prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 2

La présente décision est destinée à la répu-

blique fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 27 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pâte à fondant en provenance d'autres États membres ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment celles de l'article 226

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus

vu la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres

vu les lettres en date des 6 et 16 décembre 1961 par lesquelles le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation et la modification des décisions de la Commission visées ci-dessus

vu la décision de la Commission du 22 décembre 1961 prorogeant la décision du 28 juin 1961 ci-dessus en ce qui concerne la pâte à fondant;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République fédérale d'une part, aux

Pays-Bas, en Belgique et en France d'autre part, pour les produits agricoles utilisés pour les industries alimentaires en concurrence; qu'un écart de prix subsiste;

considérant que les pays exportateurs de pâte à fondant accordent généralement une restitution tendant à abaisser le prix du sucre au niveau du marché mondial; que l'examen en liaison avec les États membres intéressés a démontré l'utilité d'une stabilisation et harmonisation des régimes de restitution en ce qui concerne le sucre contenu dans la pâte à fondant exportée des Pays-Bas, de la Belgique et de la France vers l'Allemagne, ainsi que d'une harmonisation entre ces régimes et celui du trafic de perfectionnement en vigueur au sein de la Communauté; que compte tenu d'un cours moyen du marché mondial de 28 DM par 100 kg de sucre et d'une charge de 35 % du tarif extérieur commun de 80 %, un niveau de 35 DM par 100 kg de sucre peut être retenu;

considérant que compte tenu du prix visé de 35 DM ci-dessus du sucre, les différences de coût de la matière première dans les États membres exportateurs et en Allemagne peuvent être déterminés à 45,6 DM par 100 kg de pâte à fondant; que cette différence est partiellement couverte par le droit de douane de 21 % sur le prix du produit soit 8,94 DM; le prix moyen du produit s'étant élevé à 42,58 DM par 100 kg au cours des trois derniers mois de l'année 1961;

considérant que la perception d'une taxe sur les produits importés des États membres cesserait d'être justifiée si elle avait pour effet

(1) Les textes en langues allemande, néerlandaise et française sont les seuls faisant foi.

d'accroître les importations des mêmes produits en provenance des pays tiers, un tel déplacement des courants d'échanges étant préjudiciable aux États membres sans éliminer les difficultés éprouvées par les industries en cause; qu'afin d'éviter un tel déplacement des courants d'échanges de pâte à fondant il apparaît indispensable de subordonner l'application de la taxe compensatoire à l'importation en provenance d'États membres à la condition que la république fédérale d'Allemagne perçoive une taxe équivalente — sur la base du prix de 28 DM retenu comme prix moyen du sucre sur le marché mondial — à l'importation de pâte à fondant en provenance des pays tiers;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'importation de pâte à fondant (position tarifaire ex 17.04 C), la république fédérale d'Allemagne est autorisée dans les conditions indiquées ci-après à prélever une taxe compensatoire à l'entrée à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé en ce qui concerne les importations de la république fédérale d'Allemagne:

- en provenance du royaume des Pays-Bas à: 27,4 florins par 100 kg de pâte à fondant;
- en provenance du royaume de Belgique à: 378 francs belges par 100 kg de pâte à fondant;
- en provenance de la République française à: 37,4 nouveaux francs par 100 kg de pâte à fondant.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est celui fixé au paragraphe premier ci-dessus, exprimé en Deutsche Mark, majoré d'une somme égale à celle qui résulterait de l'application sur ledit montant des droits de douane et taxes applicables à l'importation du produit en cause.

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation de pâte à fondant en provenance des pays tiers une taxe compensatoire dont le montant est égal à 35,42 DM/100 kg majoré d'une somme égale à celle qui résulterait de l'application sur ledit montant des droits de douane et taxes applicables à l'importation du produit en cause.

Article 3

La Commission révisera le montant de la taxe compensatoire si un État membre exportateur accorde, lors de l'exportation de pâte à fondant vers la république fédérale d'Allemagne une restitution permettant d'abaisser le prix du sucre à un niveau différent de celui de 35 DM par 100 kg de sucre.

Dans le cas où un État membre serait amené à accorder une restitution supérieure ou inférieure à la limite indiquée ci-dessus, il en informe sans délai la Commission.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1962, à moins que ne soit mise en vigueur avant cette date, une décision fondée sur les dispositions adoptées par le Conseil au titre de l'article 235 du traité prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Elle cesserait de plein droit d'être applicable s'il était constaté que la république fédérale d'Allemagne n'applique pas à l'égard des pays tiers la taxe prévue à l'article 2, § 3.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne, le royaume des Pays-Bas, le royaume de Belgique et la République française sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le 27 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission fixant, en application de l'article 226 du traité, une taxe compensatoire applicable jusqu'au 7 août 1962 au sulfure de carbone (position n° 28.15 B du tarif douanier commun) à l'importation dans la République italienne ou à l'exportation des autres États membres vers la République italienne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226;

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment le préjugé favorable à l'application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de sulfure de carbone;

vu les décisions de la Commission du 27 juillet 1961 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour la production nationale de soufre et de sulfure de carbone;

vu la lettre du 24 mai 1961 par laquelle le gouvernement italien a, en application de l'article 226 du traité, demandé à la Commission l'autorisation de prendre de nouvelles mesures de sauvegarde en faveur de la production de sulfure de carbone;

considérant que les droits de douane actuellement appliqués en Italie sur la base de la décision de la Commission du 27 juillet 1961 sont apparus insuffisants pour assurer une protection efficace de la production italienne de sulfure de carbone, étant donné l'augmentation rapide des importations surtout en 1961, augmentation causée tant par l'expiration récente d'une entente internationale entre les producteurs de sulfure de carbone que par un accroissement de la capacité de production sur le plan international auquel ne répond pas une augmentation correspondante de la demande;

considérant par conséquent qu'il est nécessaire d'établir des mesures de sauvegarde supplémentaires afin d'éviter que les industries italiennes produisant le sulfure de carbone ne se trouvent affrontées avec des difficultés graves et susceptibles de persister, que, en outre, de telles difficultés pourraient rendre inefficaces

les mesures de sauvegarde déjà prises en faveur du marché italien du soufre, compte tenu du fait que l'utilisation de ce produit dans la production de sulfure de carbone constitue le principal débouché de la production italienne de soufre fondu dont, en 1960, 57 % ont été absorbés par cette industrie;

considérant que les producteurs italiens de sulfure de carbone sont dans la nécessité de s'approvisionner en soufre à un prix qui est actuellement de 5.200 lit. par 100 kg (prix C.A.F. Gênes), tandis que les producteurs étrangers peuvent s'approvisionner en soufre au prix de 1.820 lit. par 100 kg (prix C.A.F. Rotterdam);

considérant que cette différence de prix se traduit, pour le producteur italien, par une charge supplémentaire égale à 3.211 lit. par 100 kg de sulfure de carbone, compte tenu du fait qu'il faut utiliser 95 kg de soufre pour obtenir 100 kg de sulfure de carbone;

considérant que les producteurs italiens de sulfure de carbone ne sont pas en mesure d'absorber cette charge supplémentaire en réduisant les autres facteurs du coût de production;

considérant que de ce fait le prix moyen italien, selon les chiffres les plus récents, est de 9.000 lit. environ par 100 kg, alors que le prix moyen de sulfure de carbone importé en Italie a été en 1960 de 6.000 lit. par 100 kg C.A.F. frontière et a eu tendance à se rapprocher en 1961 du niveau de 5.500 lit. par 100 kg; que la différence entre les prix du sulfure de carbone importé et ceux du même produit fabriqué en Italie est ainsi en moyenne de 3.150 lit. par 100 kg;

considérant que, appliqués à un prix moyen du sulfure de carbone importé de 5.850 lit. par 100 kg, les droits de douane et autres charges à l'importation en Italie s'élèvent à environ 920 lit. et que, par conséquent, il reste à couvrir 2.230 lit. pour éviter que le produit importé ne se substitue au produit national sur le marché italien;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien en vue de l'assainissement progressif de l'économie du secteur de la production du soufre auront une répercussion sur le secteur en

question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun;

considérant que la taxe compensatoire autorisée par la présente décision pour le sulfure de carbone importé en Italie constitue un complément des mesures de sauvegarde autorisées par la décision du 27 juillet 1961, qui consistent à maintenir le droit de douane en vigueur le 2 mars 1960; que, ces deux autorisations sont liées à celle relative au maintien du régime d'approvisionnement du marché italien du soufre accordée par décision du 27 juillet 1961; que ces décisions du 27 juillet 1961 viennent à expiration le 7 août 1962;

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à prélever une taxe compensatoire, dans les conditions indiquées ci-après, à l'importation de sulfure de carbone (position 28.15 B du tarif douanier commun) à l'égard des pays tiers et à l'égard des États membres, à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé comme suit:

— en ce qui concerne les importations dans la République italienne en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg:

154,40 frb. par 100 kg;

— en ce qui concerne les importations dans la République italienne en provenance de la république fédérale d'Allemagne:

12,35 DM par 100 kg;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la République française:

15,24 NF par 100 kg;

— en ce qui concerne les importations dans la République italienne en provenance du royaume des Pays-Bas:

11,18 florins par 100 kg.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République italienne, son montant est de 1.930 lit. par 100 kg, majoré d'une somme égale à celle qui résulterait de l'application sur ledit montant des droits de douane et autres charges applicables à l'importation du produit en cause.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 7 août 1962. Toutefois, le montant de la taxe compensatoire pourra être révisé par la Commission, au cas où l'on constaterait des variations par rapport à la situation actuelle du marché.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne (*)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° V concernant les bois tropicaux, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative

aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 6 décembre 1961 par laquelle la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 1,5 % pour les bois tropicaux bruts, même

(*) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

écorcés ou simplement dégrossis, autres que l'obéché, de la position tarifaire ex 44.03 A;

considérant qu'il ressort des données fournies par la République italienne et non contestées par les autres États membres que la production de ces bois tropicaux dans les États et territoires associés ne suffit pas actuellement; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement actuellement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la République italienne parce qu'elles doivent recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun et parce que le relèvement de ces droits a pour effet de les porter à 4,3 % tandis que ledit relèvement ne les porte qu'à 1,5 % dans tous les autres États membres, les industries transformatrices italiennes devant donc s'approvisionner dans des conditions moins favorables que celles dont jouissent les autres utilisateurs de la Communauté;

considérant que les bois tropicaux en question étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la République italienne en provenance de pays tiers en exemption de droits de douane; que l'octroi au droit de 1,5 % d'un contingent tarifaire à la République italienne entraîne l'application uniforme de ce droit par tous les États membres et assure une préférence également uniforme de 1,5 % aux importations en provenance des États et territoires associés;

considérant:

— qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'octroyer un contingent tarifaire de volume adéquat;

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans les États d'outre-mer associés, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ou associés;

— que les chiffres des importations des bois tropicaux bruts, autres que l'obéché, en provenance de pays tiers se sont développés comme suit:

	1958	1959	1960	(en mètres cubes) Du 1 ^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961
Importations en provenance de pays tiers				
— autres essences que l'obéché (estimations):	115.000	174.000	247.000	238.000

— qu'il n'y a pas de réexportations;

— qu'il est à prévoir d'une part une augmentation des besoins des industries transformatrices, d'autre part une augmentation des possibilités d'approvisionnement en provenance des États d'outre-mer associés;

— que le volume annuel de 225.000 m³, calculé prudemment en fonction des données qui précèdent, paraît adéquat;

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un

droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

— que le protocole n° V, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé à la République italienne pour ses im-

portations en provenance des pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de bois tropicaux, autres que l'obéché, bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, de la position ex 44.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 225.000 m³.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

Cette décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi à la République italienne de contingents tarifaires ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

vu la lettre en date du 3 août 1961, par laquelle la République italienne a demandé l'octroi de contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants, destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique et figurant dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.08 D ex 29.23 D IV	Paramenthanehydroperoxyde Ethylènediamine tétra-acétate de sodium
ex 29.31 B	Sodium dibuthyldithio- carbamate
ex 29.31 B	Dodécylmercaptane tertiaire

considérant qu'il ressort des données statistiques, que l'Italie a importé les matières de base énumérées ci-avant et destinées à la fabrication du caoutchouc synthétique depuis plusieurs années presque exclusivement de pays tiers;

considérant qu'un changement brusque dans les sources d'approvisionnement est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'industrie du caoutchouc synthétique transformant les matières de base énumérées ci-avant,

eu égard au fait que le processus d'adaptation technique et commerciale d'une branche de l'activité économique à de nouvelles sources d'approvisionnement requiert une certaine période et que, sans préjudice d'un réexamen de l'évolution de l'approvisionnement dans la Communauté au cours de l'année 1962, il est à prévoir que la limitation jusqu'au 31 décembre 1962 de la durée des contingents tarifaires pour les produits en cause sera suffisante pour permettre cette adaptation et pour éviter les conséquences dommageables mentionnées ci-avant;

considérant que les produits en cause étaient antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la République italienne en provenance de pays tiers en exemption de droits de douane;

considérant:

— qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'octroyer un contingent tarifaire de volume adéquat;

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation des volumes contingentaires, d'une part, de l'augmentation des besoins de l'industrie transformatrice en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant ces dernières années se sont développés comme suit:

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

		(en tonnes)			
		1958	1959	1960	1961
ex 29.08 D	Paramenthanehydroperoxyde	29	41	100	120
ex 29.23 D IV	Ethylènediamine tétra-acétate de sodium	3	24	40	60
ex 29.31 B	Sodium dibuthyldithiocarbamate	5	10	8	15
ex 29.31 B	Dodécylmercaptane tertiaire	35	100	135	145

— que les importations en provenance des autres États membres sont nulles, sauf pour le dodécylmercaptane tertiaire (1^{er} semestre 1961 seulement: 45 tonnes), mais qu'une production communautaire qualitativement adéquate pourra vraisemblablement se substituer aux importations en provenance des pays tiers;

— qu'il n'y a pas de production propre des produits en cause destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique;

— que les volumes annuels suivants calculés prudemment en fonction des données susmentionnées, paraissent adéquats:

96 tonnes pour le paramenthanehydroperoxyde de la position tarifaire ex 29.08 D,

48 tonnes pour l'éthylènediamine tétra-acétate de sodium de la position tarifaire ex 29.23 D IV,

11,2 tonnes pour le sodium dibuthyldithiocarbamate de la position tarifaire ex 29.31 B,

120 tonnes pour le dodécylmercaptane tertiaire de la position tarifaire ex 29.31 B;

considérant:

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui

qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

— que le paragraphe 2 de l'article 25 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires à droit nul sont octroyés à la République italienne pour ses importations en provenance des pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire des produits ci-après, pour autant qu'ils soient destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique, et dans la limite de la quantité indiquée en regard de chacun de ceux-ci:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité octroyée
ex 29.08 D	Paramenthanehydroperoxyde	96 tonnes
ex 29.23 D IV	Ethylènediamine tétra-acétate de sodium	48 tonnes
ex 29.31 B	Sodium dibuthyldithiocarbamate	11,2 tonnes
ex 29.31 B	Dodécylmercaptane tertiaire	120 tonnes

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à

celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

Le 20 mars 1962 a été signée la convention de financement n° 113/F/OC/S entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine. Cette convention comprend les projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.23.306: Hydraulique humaine (2^e tranche) (n° d'attente F/OC/20/61);

Projet n° 11.23.307: Formations sanitaires (n° d'attente F/OC/31/61);

Projet n° 11.23.308: Constructions scolaires (n° d'attente F/OC/28/61)

pour un engagement provisoire total de 992.500.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 25 novembre 1961 et n° 1 du 11 janvier 1962.

Modificatif à l'appel d'offres n° 191

L'avis d'appel d'offres n° 191

pour un appel d'offres lancé par le territoire des Comores publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 (page 390) du 26 mars 1962

concernant:

Travaux d'amélioration et de bitumage de routes dans l'archipel des Comores; Itsandra—Mitsamiouli (Grande-Comore); Ouani—Domoni (Anjouan)

est modifié comme suit (modification en italique):

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics de Dzaoudzi-Mayotte (Comores) au prix de 13.000 francs C.F.A.

Les autres indications restent inchangées.

Avis d'appel d'offres n° 192 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: n° 105/F/MO/E

Projet: 12.21.204

Objet:

Construction d'un wharf à Nouakchott comprenant:

1. Le wharf proprement dit composé d'une plate-forme de batelage de 81×21 m, d'une passerelle de $190,5 \times 9,4$ m, d'un remblai de 60 m.
2. Les ouvrages terrestres:
 - un hangar de 60×25 m;
 - un poste de garde à usage de bureaux de $12,55 \times 10,50$ m;
 - un local à usage de douche et de W.C. de $6,5 \times 10$ m;
 - une clôture douanière de 700 m de longueur et de 2,5 de hauteur;
 - une route de 6 km environ (plate-forme de 9 m et revêtement bitumineux de 5 m);
 - une adduction d'eau en 80 mm de 8 km environ avec château d'eau de 30 m³;
 - une adduction électrique en 15 kW de 9 km environ.

La fourniture de l'équipement fera l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

350.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾

Délai d'exécution envisagé:

20 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des services techniques du département de la construction de la R.I.M., B.P. 252, Saint-Louis (Sénégal), avant le 2 juillet 1962 à 18 heures (heure locale = heure G.M.T.). L'ouverture des plis aura lieu le 3 juillet 1962 à 9 heures, heure locale.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée au bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.) 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris 7^e (France), au prix de 150 NF à adresser au B.C.E.O.M. sous forme de chèque bancaire libellé à son nom. L'envoi du dossier sera effectué recommandé avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Service des travaux publics de la république islamique de Mauritanie, Saint-Louis (Sénégal);
2. Chambre de commerce de la R.I.M. à Nouakchott (Mauritanie);
3. Chambre de commerce de Dakar (Sénégal);
4. Délégation de la république islamique de Mauritanie, 89, rue du Cherche-Midi, Paris (France);

⁽¹⁾ Équivalent à environ 1.418.000 U.S. dollars.

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

Stages
Praktikum
1962

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennome: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):
2. Adresse pour la correspondance: No de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:
3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:
4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:
5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une croix × le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):
- | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| MASCULIN | FEMININ | CELIBATAIRE | MARIE(E) | VEUF(VE) | DIVORCE(E) | SEPARÉ(E) |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| MÄNNLICH | WEIBLICH | LEDIG | VERHEIRATET | VERWITWET | GESCHIEDEN | GETRENNT
LEBEND |
7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON
Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen? JA NEIN
- Si oui, donnez les renseignements suivants:
Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:
- | NOM
NAME | AGE
ALTER | DEGRE DE PARENTE
VERWANDTSCHAFTSGRAD | NOM
NAME | AGE
ALTER | DEGRE DE PARENTE
VERWANDTSCHAFTSGRAD |
|-------------|--------------|---|-------------|--------------|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:
9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Stages
Praktikum
1962

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance/Anschrift:

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER
	DE VON	A BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE	CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. 1) Précisez, par ordre de préférence, les matières vous intéressant plus particulièrement:

Angabe der Sachgebiete, die Sie vorzugsweise interessieren:

2) Si vous êtes candidat à un stage linguistique, spécifiez à quelle spécialité vous vous intéressez (traduction/interprétariat):
Sollten Sie sich für ein Praktikum für den Sprachendienst entscheiden, Angabe des Sie interessierenden Gebietes (Übersetzer/Dolmetscher):

15.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

2			
DATES DAUER		TRAITEMENT ANNUEL JAHRESGEHALT	
DE VON	A BIS	DE DEBUT ANFANGSGEHALT	LE PLUS RECENT LETZTES GEHALT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS / GENAUUE AMTS- BEZEICHNUNG:			
NOM DE L'EMPLOYEUR / NAME DES ARBEITGEBERS:			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR / ANSCHRIFT DES ARBEITGEBERS:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL / ART DER TÄTIGKEIT: 			

4			
DATES DAUER		TRAITEMENT ANNUEL JAHRESGEHALT	
DE VON	A BIS	DE DEBUT ANFANGSGEHALT	LE PLUS RECENT LETZTES GEHALT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS / GENAUUE AMTS- BEZEICHNUNG:			
NOM DE L'EMPLOYEUR / NAME DES ARBEITGEBERS:			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR / ANSCHRIFT DES ARBEITGEBERS:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL / ART DER TÄTIGKEIT: 			

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....

.....

.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

23. Indiquez la période pendant laquelle vous désiriez accomplir votre stage (marquez d'une croix le carré correspondant[*]):
Angabe der Zeit, während der Sie Ihr Praktikum ableisten möchten (bitte Rechteck ankreuzen):

Début juillet à fin septembre
Anfang Juli bis Ende September

☐

Fin septembre à fin décembre
Ende September bis Ende Dezember

☐

24. Au cas où votre candidature pour un stage rémunéré ne serait pas retenue, souhaiteriez-vous, éventuellement, être admis comme stagiaire non rémunéré?

Sollte Ihre Bewerbung für ein bezahltes Praktikum nicht berücksichtigt werden, würden Sie bereit sein, gegebenenfalls ein unbezahltes Praktikum abzuleisten?

Oui
Ja

☐

Non
Nein

☐

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....
(Date / Datum)

.....
(Signature / Unterschrift)

[*] Cette option n'est pas valable pour les candidats stagiaires linguistes.

Die Möglichkeit einer solchen Wahl besteht nicht für die Praktikanten des Sprachdienstes.

5. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
6. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des services techniques du département de la construction de la Mauritanie à Saint-Louis (Sénégal).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes morales et physiques ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

N.B.:

Les concurrents sont informés que seules seront recevables les offres présentées par des entreprises qui auront visité le lieu des travaux et pris contact à Saint-Louis avec la direction des services techniques, soit directement, soit par correspondants accrédités. Au cours de cette visite ils fourniront toutes les références permettant d'apprécier les capacités de leur entreprise. Il est souhaité que ces visites soient effectuées au plus tard un mois avant le dépôt des offres.

**Avis d'appel d'offres n° 193 lancé par la république de Haute-Volta
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 1-62-TP **Convention:** 72/F/HV/E-S **Projet:** 11.21.704

Objet:

Fourniture des ossatures métalliques, charpentes, couvertures, menuiseries et plafonnages nécessaires à la construction de 225 centres d'éducation rurale, de 5 logements de conseillers et 2 logements d'agents dans la république de Haute-Volta.

La fourniture, en un lot unique, comporte la livraison des quantités aux lieux de livraison indiqués ci-dessous:

- 18 unités pour centres d'éducation rurale, en gare Banfora
- 3 unités pour centres d'éducation rurale, en gare Bereba
- 22 unités pour centres d'éducation rurale, en gare Sibi
- 98 unités pour centres d'éducation rurale, en gare Koudougou
- 84 unités pour centres d'éducation rurale, en gare Ouagadougou
- 1 unité pour logement de conseiller, en gare Bobo-Dioulasso
- 1 unité pour logement de conseiller, en gare Sibi
- 1 unité pour logement de conseiller, en gare Koudougou

2 unités pour logement de conseiller, en gare Ouagadougou

1 unité pour logement jumelé d'agents, en gare Ouagadougou.

Tous les lieux de livraison (gares de destination) indiqués ci-dessus se trouvent dans la république de Haute-Volta et le long du chemin de fer Abidjan (Côte-d'Ivoire)—Ouagadougou (Haute-Volta).

Estimation:

90.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾ (fournitures rendues lieux de livraison),

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

8 mois maximum

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé au secrétariat de la direction des travaux publics, B.P. 30, Ouagadougou (Haute-Volta) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 2 juillet 1962 à 9 heures, heure locale, à Ouagadougou (Haute-Volta) dans les bureaux de la direction des travaux publics.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics à Ouagadougou au prix de 10.000 francs C.F.A. La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré et certifié, du montant indiqué ci-dessus, libellé à l'ordre de M. le Trésorier-Payeur de la Haute Volta à Ouagadougou.

L'envoi des dossiers sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics à Ouagadougou (Haute-Volta);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße, 11,

La Haye, Mauritskade, 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics de la Haute-Volta, B.P. 30, Ouagadougou (Haute-Volta).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 364.500 U.S. dollars.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-62

du 28 mars 1962

relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 47, 65 et 80 du traité;

vu la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 24 du 10 août 1957, page 352/57);

vu la décision n° 23-59 du 25 mars 1959 relative à la prorogation provisoire de l'autorisation (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, page 420/59);

vu la décision n° 12-60 du 18 mai 1960 modifiant l'article 2 de la décision n° 31-59 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 36 du 28 mai 1960, page 813/60);

vu la demande du 22 février 1962 formulée par l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Putton & Co., Mannheim;

vu la demande du 1^{er} mars 1962 formulée par la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg;

considérant que, par sa décision n° 31-59 du 27 mai 1959, la Haute Autorité a autorisé

jusqu'au 31 mars 1962 l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud; que la société en commandite Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Putton & Co. à Mannheim (Oberrheinische Kohlenunion) qui est chargée de l'achat en commun par les négociants de charbon en gros intéressés et dont ces négociants font partie en tant que commanditaires, a demandé le 22 février 1962 que l'autorisation accordée soit prorogée jusqu'au 31 mars 1967;

considérant que l'Oberrheinische Kohlenunion allègue que les motifs ayant à l'époque incité la Haute Autorité à autoriser l'achat en commun subsistent toujours et qu'ils se trouvent renforcés par la situation actuelle et future du marché du charbon en Allemagne du Sud; qu'elle déclare à ce sujet que les raffineries de pétrole déjà construites et projetées en Allemagne du Sud font escompter un singulier renforcement de la concurrence entre le charbon et le fuel; que face à cette concurrence les avantages d'un achat en commun et du transport en commun des combustibles ainsi que du traitement ultérieur en commun de ces derniers (transbordement, stockage, mélange etc.) acquièrent pour les sociétaires une importance primordiale;

considérant qu'après examen de cette argumentation la Haute Autorité estime que les motifs invoqués en faveur d'une prorogation de l'autorisation sont toujours valables, sans qu'il soit nécessaire de déterminer l'importance du renforcement de la concurrence en Allemagne du Sud;

considérant que la situation du marché en Allemagne du Sud justifie également la période de 5 ans pour laquelle l'autorisation est demandée, d'autant plus qu'il serait toujours possible de répondre à une modification inattendue de cette situation en révoquant l'autorisation conformément aux dispositions du 4^e alinéa du point 2 de l'article 65;

considérant qu'en référence à la demande de l'Oberrheinische Kohlenunion, et avec son consentement, la Société rhénane d'exploitation et de manutention (SOREMA) S.a.r.l., Strasbourg, a demandé, par lettre en date du 1^{er} mars 1962, que soit également prorogée d'une nouvelle période de cinq ans sa participation à l'Oberrheinische Kohlenunion, qui avait été autorisée jusqu'au 31 mars 1962 par la décision de la Haute Autorité n° 12-60 du 18 mai 1960;

considérant que cette société invoque que l'utilisation rationnelle des possibilités de transport, de transbordement et de stockage pour les marchés voisins du Rhin supérieur exige un aperçu exact du marché et par conséquent une étroite collaboration avec l'Oberrheinische Kohlenunion; que cela est d'autant plus valable que la concurrence s'accroît;

considérant que la Haute Autorité a autorisé à l'époque la participation de SOREMA à l'Oberrheinische Kohlenunion comme mesure transitoire du fait que les négociants français de charbon en gros liés à SOREMA et partiellement approvisionnés par le Rhin supérieur ne se trouvaient pas en mesure de remplir les conditions requises pour une participation directe à l'Oberrheinische Kohlenunion, étant donné l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient pour diverses raisons de s'approvisionner en charbon de la Ruhr; que les motifs d'empêchement ont disparu au cours de l'année 1961, car à cette époque est intervenue une réglementation transitoire pour l'accès direct aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr; qu'il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, de se faire une idée précise de la structure définitive de cette réglementation commerciale et de ses incidences sur le négoce français du charbon; que pour ces raisons la Haute Autorité estime qu'il est provisoirement justifié que SOREMA continue de participer à l'Oberrheinische Kohlenunion en vue d'une amélioration de la distribution du charbon et de

l'approvisionnement du marché; que la Haute Autorité déterminera, par une décision ultérieure, la date à laquelle cette période transitoire prendra fin;

considérant que la délimitation opérée entre négociants indépendants et négociants liés aux producteurs au point 9 de l'article 6 de la décision n° 19-57, modifiée par l'article 3 de la décision n° 31-59, mérite d'être précisée en ce sens qu'un lien avec les entreprises productrices n'existe pas seulement en cas de contrôle direct, mais également en cas de contrôle indirect;

considérant que l'article 4 de la décision n° 31-59 est à reprendre dans la présente décision;

DÉCIDE:

Article premier

La validité des articles 1 à 9 de la décision n° 19-57 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967 conformément aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2

(1) L'autorisation s'étend à la participation des négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud cités dans l'annexe à la présente décision.

(2) L'autorisation s'étend également, pour une période transitoire dont le délai sera fixé par une décision ultérieure de la Haute Autorité, à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention (SOREMA) S.a.r.l., à Strasbourg.

Article 3

Le point 9 de l'article 6 de la décision n° 19-57 est remplacé par les dispositions qui suivent:

«L'ensemble des associés de l'Oberrheinische Kohlenunion devant être considérés comme négociants indépendants non liés aux mines doit disposer de la majorité des parts de capital et des voix de la société. Les négociants indépendants doivent avoir la majorité au conseil de l'Oberrheinische Kohlenunion.

Sont à considérer comme négociants indépendants les sociétés commerciales qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des sociétés minières dont l'Oberrheinische Kohlenunion achète les produits ou par leurs sociétés de vente et ne contrôlent pas elles-mêmes, directement ou indirectement, de telles entre-

prises. Le contrôle se détermine conformément à la décision n° 24-54 de la Haute Autorité en date du 6 mai 1954.

Les associés de l'Oberrheinische Kohlenunion sont tenus, par une modification des statuts ou tout autre procédé, de veiller à ce qu'une répartition des parts de capital et des voix conforme aux dispositions ci-dessous soit constamment assurée.»

Article 4

Les personnes qui, sans être membres du conseil, peuvent être considérées comme représentants de producteurs, de comptoirs de vente ou de sociétés commerciales liées aux mines

n'ont pas le droit d'assister aux réunions du conseil de l'Oberrheinische Kohlenunion.

Article 5

La présente décision sera notifiée à l'Oberrheinische Kohlenunion et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1962.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 mars 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

ANNEXE À LA DÉCISION N° 3-62

Liste des négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud, qui appartiennent à l'Oberrheinische Kohlenunion en tant que commanditaires

1. Bayerische Warenvermittlung landwirtschaftlicher Genossenschaften AG, München
2. Brikettvertrieb Nürnberg GmbH, Nürnberg
3. Bronberger & Kessler Kohlenhandelsgesellschaft mbH, München
4. Continentale Handels- und Transport-Gesellschaft mbH, Mannheim
5. Hugo Daniels GmbH, Niederlassung München
6. DEA Brennstoffhandel GmbH, Frankfurt/Main
7. Deutsche Raiffeisen-Warenzentrale GmbH, Frankfurt/Main
8. Deutsches Kohlen-Depot Handelsgesellschaft mbH, Essen
9. J. Diel, Worms
10. Fisser & van Doornum, Emden
11. C. Flüggen Kohlenhansa GmbH, München
12. Gemeinwirtschaftliche Kohlenhandelsgesellschaft mbH, Hamburg
13. Robert Gengenbach, Pforzheim
14. Arthur Gräfe, Schweinfurt
15. F. Grohe GmbH, Mannheim
16. de Gruyter & Co. GmbH, Duisburg-Ruhrort
17. Handelsgesellschaft «Braunkohle» GmbH, Mannheim
18. Handelsgesellschaft Westfalen GmbH, Ahlen/Westf.
19. Franz Haniel & Cie GmbH, Duisburg-Ruhrort
20. Hansen, Neuerburg & Co. GmbH, Essen
21. Hengstenberg & Co., Wiesbaden
22. Hans Herramhof, Regensburg

23. Hoesch Reederei und Kohlenhandel GmbH, Essen
24. Wilhelm Hohendahl & Co. oHG, Wiesbaden
25. Klein & Küchle, Augsburg
26. Klöckner Reederei und Kohlenhandel GmbH, Duisburg
27. Kobler & Cie GmbH, Regensburg
28. Kohlen-Born KG, Mannheim
29. Kohlen-Einkauf München eGmbH, München
30. Kohlenhandel Salzdetfurth GmbH, München
31. Kohlenhandelsgesellschaft Rhein-Main-Neckar mbH, Frankfurt/Main
32. Kohlen- und Brikett-Union E. Glatthaar KG, Nürnberg
33. Krauss-Bühler GmbH, Karlsruhe
34. Gustav Kress, Heilbronn/Neckar
35. Krupp Brennstoffhandel GmbH, Essen
36. Gebr. Laeis, Trier
37. Leonhard Leidel KG, Zweigniederlassung Mannheim
38. Carl Friedrich Maier am Tor, Schorndorf/Württ.
39. Mautz & Barckhausen GmbH, München
40. Menzinger-Fendel Transportgesellschaft mbH, Karlsruhe
41. Monopol Kohlenhandelsgesellschaft mbH, München
42. Montana Wilhelm Grill, München
43. Müller & Sinning, Frankfurt/Main
44. J. C. Neckermann, Würzburg
45. Nirmaier & Co. KG, Frankfurt/Main
46. Carl Puff, Weidach-Coburg
47. H. J. Raab KG, Kaiserslautern
48. Raab Karcher GmbH, Karlsruhe
49. Rheinstahl Handel GmbH, Duisburg-Ruhrort
50. «Rombach» Kohlenhandelsgesellschaft mbH, Oberhausen/Rhld.
51. Gebr. Röchling Kohlen, Mannheim
52. Friedrich Scharr oHG, Stuttgart-Vaihingen
53. Schiffahrt- und Kohlen-Agentur GmbH, Mannheim
54. Georg Schneider, Kohlen - Baustoffe, Darmstadt
55. Schroll & Co., Hof/Saale
56. Schunck & Dreschmann, Köln
57. Schwarz & Ulrich KG, Friedberg/Hessen
58. Hugo Stinnes Aktiengesellschaft, Mülheim/Ruhr
59. Math. Stinnes GmbH, Mülheim/Ruhr
60. Hugo Stinnes Industrie und Handel Süd-West GmbH, Frankfurt/Main
61. Hugo Stinnes, Mülheim/Ruhr
62. M. Stromeyer Lagerhausgesellschaft, Mannheim

63. Südwestdeutsche Kohlenhandelsgesellschaft mbH, Stuttgart-Bad Cannstatt
 64. Christoph Teufel GmbH, Nürnberg
 65. Louis Thier & Cie. KG, Stuttgart
 66. Thomae, Schlitter & Co. KG, Mainz
 67. Thyssensche Kohlen- und Energiewirtschafts GmbH, Dinslaken
 68. Winschermann GmbH, Karlsruhe
 69. Wilhelm Worm GmbH, Frankfurt/Main
 70. Württ. landwirtschaftliche Zentralgenossenschaft - Raiffeisen - eGmbH, Stuttgart
 71. Wilhelm Zahler GmbH, Augsburg
 72. J. G. Zweigle, Stuttgart-Bad Cannstatt.
-

INFORMATIONS

Communication concernant l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud

Le texte de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud suivant décision n° 19-57 du 26 juin 1957 est publié ci-après dans la version applicable à partir du 1^{er} avril 1962, sur la base de la décision n° 3-62 du 28 mars 1962.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 1967. Pour la participation de SOREMA, elle n'est toutefois valable que pendant une période transitoire, dont la fin sera fixée par une décision ultérieure de la Haute Autorité.

Article premier

(1) Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés entre les entreprises ci-après:

- négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud énumérés à l'annexe de la décision 3-62 ⁽¹⁾,
- Société rhénane d'exploitation et de manutention (SOREMA) S. à r. l., à Strasbourg,

au sujet de l'achat en commun auprès des sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, ou auprès des organismes de vente desdites sociétés minières, de combustibles destinés à la revente en Allemagne du Sud,

tels qu'ils sont consignés dans le contrat de société du 16 avril 1956 instituant l'«Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co.», à Mannheim (rôle n° 1704/1956 de M^e Ackermann, notaire à Ludwigshafen) ainsi que dans la décision du 16 avril 1956 de l'assemblée générale des associés fixant les principes de l'activité commerciale de l'«Oberrheinische Kohlenunion» et dans la décision du 29 juillet 1959 de l'assemblée générale des associés (rôle n° 4399/59 de M^e Ackermann, notaire à Ludwigshafen).

(2) La désignation «Allemagne du Sud» comprend, au sens de la présente décision, les régions ci-après:

- le Land de Bavière et le Land de Bade-Wurtemberg;
- dans le Land de Hesse, la partie méridionale du district ⁽²⁾ de Darmstadt (sauf Alsfeld, Giessen et Lauterbach) ainsi que le district de Wiesbaden (sauf les cercles ⁽³⁾ de Biedenkopf, Dillkreis, Limburg, Oberlahnkreis et Wetzlar);
- dans le Land de Rhénanie-Palatinat, les districts de Hesse rhénane et Palatinat et, dans le district de Coblençe, les cercles de Birkenfeld et Kreuznach ainsi que dans le district de Trèves, les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves.

Article 2

(1) L'activité commerciale de l'«Oberrheinische Kohlenunion» a pour objet:

- a) L'achat en commun de combustibles solides en provenance des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, pour le compte des associés qui, aux termes des conditions de vente des sociétés minières intéressées ou de leurs organisations de vente, sont autorisées à s'approvisionner directement auprès de celles-ci;

⁽¹⁾ La liste des négociants en gros figure dans le présent Journal officiel, pages 875—877/62.

⁽²⁾ Regierungsbezirk.

⁽³⁾ Kreise.

- b) Pour les combustibles ainsi achetés en commun:

Le transport, le transbordement, l'entreposage, le mélange, le briquetage et les opérations s'y rattachant;

- c) L'achat, le transport, le transbordement et l'entreposage des combustibles solides en provenance de bassins autres que ceux cités sous a), pour le compte d'un associé si celui-ci en fait la demande.

(2) Chacun des négociants en gros affiliés à la société s'engage à couvrir pendant trois ans par l'intermédiaire de l'«Oberrheinische Kohlenunion» la totalité de ses besoins en combustibles solides qu'il achète dans les bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, dans la mesure où, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou organisations de vente intéressées, il est admis à l'achat direct.

(3) L'«Oberrheinische Kohlenunion» est tenue de se conformer aux exigences de ses associés en ce qui concerne la provenance, les catégories et les sortes.

Article 3

L'«Oberrheinische Kohlenunion» peut, en outre, pour le compte d'utilisateurs qui, aux termes des conditions de vente des sociétés minières ou des organisations de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, sont admis à l'achat direct, procéder au transport, au transbordement, à l'entreposage, au mélange et au briquetage des combustibles qu'ils achètent.

Article 4

(1) L'autorisation s'étend également à l'adhésion d'autres négociants de charbon en gros aux accords d'achat en commun, pourvu que cette adhésion intervienne conformément aux conditions prévues au § 19 du contrat de société du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés.

(2) Le paragraphe 19 du contrat de société est libellé comme suit:

«Les négociants de charbon en gros qui, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou des organisations de vente des bassins de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle, de Sarre ou de Lorraine, sont autorisés à acheter

directement à l'un ou l'autre de ces bassins des combustibles destinés à la vente en Allemagne du Sud seront, sur leur demande, admis comme associés au début d'une année charbonnière par décision de l'Assemblée des associés, dans la mesure où ils remplissent les conditions posées, en matière d'usages commerciaux, à un négociant en gros et reconnaissent les principes de l'activité commerciale.

Le nouvel associé doit verser comme apport, pour chaque part de négociant en gros lui revenant, la valeur déterminée objectivement chaque année par la direction avec l'accord du Conseil.»

(3) L'«Oberrheinische Kohlenunion» doit fournir à tout négociant opérant en Allemagne du Sud et qui en fait la demande, les services énoncés à l'article 2, alinéa 1, dès que ledit négociant remplit les conditions d'accès à l'approvisionnement direct auprès d'un producteur des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, ou auprès des comptoirs de vente desdits bassins et dès qu'il sera dûment prouvé qu'il satisfait à ces conditions et aura formulé une demande d'adhésion en tant qu'associé à l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Article 5

(1) La présente autorisation ne s'étend pas à une vente en commun de combustibles par les soins de l'«Oberrheinische Kohlenunion», que l'«Oberrheinische Kohlenunion» agisse à cet égard en son nom propre et pour son propre compte ou en qualité de commissionnaire ou de représentant pour le compte d'autres personnes ou entreprises.

(2) Les commandes des acheteurs transmises à l'«Oberrheinische Kohlenunion» doivent contenir l'indication de l'organisation de vente du producteur.

Article 6

La présente autorisation est assortie des restrictions et conditions suivantes:

1. Les personnes ou entreprises qui, d'après les conditions de vente d'une société minière des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, ou d'une organisation de vente desdits bassins, ne sont pas directement approvisionnées en combustibles destinés à la vente en Allemagne du Sud, ne peuvent être admises comme associés.

- Les associés doivent fournir la preuve à l'«Oberrheinische Kohlenunion» qu'ils sont admis à s'approvisionner directement dans les bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, ou auprès d'une organisation de vente desdits bassins.
2. Les associés doivent prendre comme nouvel associé tout négociant de charbon en gros qui remplit les conditions prévues au § 19 du contrat de société du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés.
 3. Si un associé charge l'«Oberrheinische Kohlenunion» d'acheter, de transporter, de transborder ou de stocker pour son compte des combustibles provenant d'autres bassins de la Communauté, l'«Oberrheinische Kohlenunion» ne peut refuser de se charger d'une telle commande. Elle est tenue d'exécuter les ordres de ce genre sans discrimination vis-à-vis de l'associé et du vendeur pour autant que le vendeur soit prêt à traiter.
 4. L'«Oberrheinische Kohlenunion», ses associés et les entreprises de transports fluviaux contrôlées par ces derniers, ne peuvent participer à des accords et à des pratiques concertées empêchant les entreprises de transports fluviaux d'accepter des commandes provenant d'autres acheteurs de combustibles (négociants ou consommateurs) en vue du transport de charbon à destination des postes fluviaux du bassin du Rhin supérieur et de ses affluents ou d'essayer d'obtenir de telles commandes.
 5. L'«Oberrheinische Kohlenunion» et ses associés ne peuvent influencer en droit ni en fait les armateurs ou les propriétaires d'installations de chargement et de déchargement en vue de gêner ou de traiter de manière discriminatoire par rapport aux associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» les autres acheteurs de combustibles (négociants ou utilisateurs) en ce qui concerne l'utilisation de tonnage de cale ou d'installations de transbordement des combustibles.
 6. L'«Oberrheinische Kohlenunion» doit, en cas de raréfaction du tonnage de cale ou d'insuffisance des installations de déchargement ou de chargement, contribuer à ce que les moyens disponibles soient rendus accessibles d'une façon non discriminatoire à tous les utilisateurs et négociants.
 7. Les associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» doivent renoncer à tous accords ou pratiques concertées leur permettant ou permettant aux entreprises de transports fluviaux qu'ils contrôlent d'empêcher d'autres acheteurs de combustibles (négociants ou utilisateurs) d'acquérir des combustibles de n'importe quelle provenance, conformément aux conditions de vente des fournisseurs, au lieu de livraison, notamment franco bateau Duisburg-Ruhrort, et de les acheminer, à partir du lieu de livraison, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une entreprise chargée par eux de ce transport.
 8. Pour autant que, aux divers points de transbordement, l'«Oberrheinische Kohlenunion» entretient, en propriété ou en location, des installations de stockage d'une importance telle que les possibilités de stockage des utilisateurs et des négociants non membres s'en trouvent substantiellement réduites, elle est tenue d'autoriser ces utilisateurs ou négociants à utiliser ces installations moyennant rémunération raisonnable.
 9. L'ensemble des associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» devant être considérés comme négociants indépendants non liés aux mines doit disposer de la majorité des parts de capital et des voix de la société. Les négociants indépendants doivent avoir la majorité au conseil de l'«Oberrheinische Kohlenunion».
- Sont à considérer comme négociants indépendants les sociétés commerciales qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des sociétés minières dont l'«Oberrheinische Kohlenunion» achète les produits ou par leurs sociétés de vente et ne contrôlent pas elles-mêmes, directement ou indirectement, de telles entreprises. Le contrôle se détermine conformément à la décision n° 24-54 de la Haute Autorité en date du 6 mai 1954.
- Les associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» sont tenus, par une modification des statuts ou tout autre procédé, de veiller à ce qu'une répartition des parts de capital et des voix conforme aux dispositions ci-dessous soit constamment assurée.
10. L'OKU et ses associés ne doivent prendre aucune mesure empêchant leurs associés de transporter ou d'écouler dans d'autres zones du marché commun des combustibles pro-

venant de bassins de la Communauté et directement achetés auprès du producteur.

11. Si le bureau commun des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ou une organisation de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, n'était pas en mesure, avec les moyens dont il dispose:

— d'assurer l'équilibre des catégories et des sortes,

— d'éviter que les réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande ne soient réparties inégalement entre les travailleurs (équilibre de l'emploi),

— d'éviter, dans le cas d'un excédent sensible de la demande sur l'extraction et la production marchandes, des inégalités dans l'approvisionnement des consommateurs ou combustibles,

— de parer à une situation critique, menaçante ou existante, dans l'approvisionnement d'un utilisateur ou dans l'écoulement de la production des mines,

L'«Oberrheinische Kohlenunion» est tenue, dans le cadre de son champ d'activité, de coopérer à la réalisation de ces objectifs si, et pour autant que, la Haute Autorité le demande.

12. Les personnes qui, sans être membres du conseil, peuvent être considérées comme représentants de producteurs, de comptoirs de vente ou de sociétés commerciales liées aux mines n'ont pas le droit d'assister aux réunions du conseil de l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Article 7

L'«Oberrheinische Kohlenunion» est tenue de communiquer sans délai à la Haute Autorité:

- a) Toutes les résolutions de l'Assemblée des associés, du conseil et des commissions instituées aux termes du § 14 du contrat de société du 16 avril 1956;
- b) Tous changements ou compléments apportés aux résolutions visées sous a) ci-dessus;
- c) Tous les arrêts rendus par le tribunal arbitral institué aux termes du § 27 du contrat de société;
- d) Tout retrait d'associés et toute admission de nouveaux associés.

Article 8

Tout amendement du contrat de société du 16 avril 1956 et de la décision du 16 avril 1956 de l'Assemblée des associés fixant les principes de l'activité commerciale requiert l'approbation préalable de la Haute Autorité.

Article 9

(1) Dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, la Haute Autorité contrôlera régulièrement, au titre des articles 47 et 65, § 3, du traité, si les associés et la direction de l'«Oberrheinische Kohlenunion» se tiennent dans les limites de l'autorisation accordée par la présente décision et, notamment, respectent les limitations et conditions qui y sont inscrites et si l'ensemble des mesures adoptées par les intéressés, dans le cadre de ladite organisation, est essentiel pour atteindre l'objectif fixé par l'article 65, § 2 a), du traité, sans contrevenir aux dispositions du traité ni avoir un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet.

(2) La Haute Autorité se réserve de fixer les modalités d'exercice de son contrôle.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 85
du 30 décembre 1961 — page 1642/61)

- 1/62 *Stahl- und Röhrenwerk Reisholz GmbH, Düsseldorf-Reisholz*
— Construction d'un four à arc électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 23 février 1962
- 2/62 *Fiat S.p.A., Turin*
— Construction d'un four à arc électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 4 avril 1962
- 3/62 *Niederrheinische Bergwerks-Aktiengesellschaft, Düsseldorf*
— Extension de la centrale
Avis formulé par la Haute Autorité le 4 avril 1962

APPEL DE CANDIDATURES

Session des stages 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier organise cette année, comme à l'accoutumée, des stages d'une durée de trois mois qui donneront à de jeunes éléments intéressés aux activités de la Communauté l'occasion de compléter les connaissances acquises au cours de leurs études, ou de leur vie professionnelle, en prenant contact avec les services (administratifs, économiques, financiers, juridiques, statistiques ou d'information) d'une grande institution européenne. Elle accueillera également dans ses services linguistiques, pour des stages de formation de jeunes diplômés des écoles spécialisées ou des facultés.

Conditions d'admission:

Age maximum 30 ans au 1^{er} août 1962.

La sélection des stagiaires s'effectuera parmi les étudiants qui, au 1^{er} août 1962 auront accompli au moins 3 années d'études supérieures, et parmi les jeunes fonctionnaires, jeunes agents des administrations publiques et des entreprises du secteur privé ou des organisations syndicales ou jeunes gens exerçant une profession libérale, ayant, au 1^{er} août 1962, une expérience professionnelle d'au moins 2 années.

Les stagiaires linguistiques seront choisis, comme il est indiqué ci-dessus, parmi les élèves diplômés des facultés de lettres et des écoles spécialisées ⁽¹⁾.

Période de stages:

Les stagiaires autres que les stagiaires linguistes pourront opter entre deux sessions de

stage, la première s'étendant de début juillet à fin septembre, et la deuxième de fin septembre à fin décembre 1962.

Les traducteurs devront effectuer de début juillet à fin décembre le stage auquel ils seraient admis; les interprètes de fin septembre à fin décembre.

Rémunération:

Les stagiaires sélectionnés recevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 9.000 frb. destinée à couvrir leurs frais de séjour.

Quelques candidats pourront en outre être retenus en surnombre pour participer aux stages à titre *non rémunéré*.

Formalités à remplir:

Les jeunes gens qui remplissent les conditions visées ci-dessus et qui s'intéressent à ces stages doivent adresser, dûment rempli et signé, avant le 4 mai 1962, l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel à la direction générale «Administration et Finances» — direction du personnel (stages 1962) — Haute Autorité de la C.E.C.A., 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, Luxembourg, en spécifiant le cas échéant, s'ils s'intéressent au stage linguistique et, dans cette hypothèse, à quelle spécialité (traduction, interprétariat).

(1) En ce qui concerne les stagiaires linguistes, les conditions d'âge et de formation peuvent, le cas échéant, être levées en faveur des fonctionnaires des institutions de la Communauté.

RECTIFICATIFS

Le rectificatif à la décision n° 2-62 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 26 mars 1962, page 396/62) est annulé et remplacé comme suit:

Rectificatif à la décision n° 2-62 de la Haute Autorité modifiant la décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix

(*Journal officiel des Communautés européennes* n° 20 du 19 mars 1962)

Page 377/62, première colonne, point 2 de l'article premier:

au lieu de:

- «2. Le pourcentage de ce tonnage par rapport au tonnage total de la production de produits correspondants de premier choix (dans la Communauté et dans les pays tiers).»

lire:

- «2. Le pourcentage de ce tonnage (livraisons dans la Communauté et dans les pays tiers) par rapport au tonnage total de la production de produits correspondants.»
-

**PUBLICATIONS DE L'OFFICE STATISTIQUE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

	Prix		abonnement	
	par numéro		annuel 1962	
PUBLICATIONS PÉRIODIQUES	Frb.	NF	Frb.	NF
Bulletin général de statistiques (série violette) — allemand/français et italien/néerlandais; 11 numéros par an	50,—	5,—	500,—	49,—
Informations statistiques (série orange) — publication trimestrielle	75,—	7,50	250,—	24,50
Statistiques de base — édition 1961	40,—	4,—	—	—
Commerce extérieur: Statistique mensuelle (série rouge) — allemand/français — 11 numéros par an	50,—	5,—	500,—	49,—
Commerce extérieur: Tableaux analytiques (série rouge) — allemand/français — publication trimestriellement de deux tomes (import-export); vente par abonnement seulement	—	—	700,—	68,—
Fascicule annuel: Importations . . .	100,—	10,—	—	—
Exportations . . .	200,—	19,50	—	—
Commerce extérieur: Commerce des associés d'outre-mer (série rouge) — allemand/français; publication trimestrielle; vente par abonnement seulement. Le premier trimestre 1962 paraîtra en fin 1962	—	—	700,—	68,—
Charbon et autres sources d'énergie (série bleu nuit) — allemand/français/italien/néerlandais; publication bimestrielle	50,—	5,—	250,—	24,50
Statistiques industrielles (série bleue) — allemand/français/italien/néerlandais; publication trimestrielle	50,—	5,—	150,—	15,—
Sidérurgie (série bleue) — allemand/français/italien/néerlandais; publication bimestrielle . .	50,—	5,—	250,—	24,50
Mémento de statistiques, Énergie (charbon et autres sources d'énergie) — Sidérurgie — publication annuelle — édition 1960	20,—	2,—	—	—
Statistiques sociales (série jaune) — publication irrégulière	75,—	7,50	200,—	19,50
Statistiques agricoles (série verte) — allemand/français; 4 fascicules par an	50,—	5,—	150,—	15,—
PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES				
Commerce extérieur par pays 1953-1958 — allemand/français/italien/néerlandais/anglais . . .	200,—	19,50	—	—
Classification statistique et tarifaire pour le commerce international (CST)	50,—	5,—	—	—
Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (NICE) — allemand/français et italien/néerlandais	50,—	5,—	—	—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London S.E. 1.